COMMUNE
LE BONHOMME
68650

ARRETE MUNICIPAL N° 75/2025
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire le dimanche 10 août 2025.
- Comité des Fêtes -
- OH LES WELCHES ! -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,

VU la demande présentée le 1er juillet 2025 par **Monsieur DIDIERJEAN Nicolas**, Président de l'association **Comité des Fêtes du Bonhomme** sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation « Oh Les Welches ! » organisée **le dimanche 10 août 2025.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur DIDIERJEAN Nicolas, Président de l'association Comité des Fêtes du Bonhomme, constitue <u>la troisième autorisation</u> de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'association Comité des Fêtes du Bonhomme, représentée par Monsieur DIDIERJEAN Nicolas, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupes, <u>**le dimanche 10 août 2025 de 10h00 au lundi 11 août 2025 à 1h00 au chalet des bûcherons, à la salle des Fêtes et sur la place de la Salle des Fêtes**</u> à l'occasion de la manifestation « Oh Les Welches !».

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, <u>**que des boissons des premier et troisième groupes**</u> définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique :
- Groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alccol ;
- Groupe 3 : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18°d d'alcool pur.

- Article 3 -

Conformément à l'article 93 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, **il est interdit de vendre ou d'offir de l'acool aux moins de 18 ans que ce soit dans les débits de boissons,** les commerces ou les lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

L'organisateur devra appeler l'attention des participants sur le fait que tout auteur de troubles nocturnes, sur la voie publique et sur les lieux de la manifestation sera poursuivi conformément à la loi. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuissances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, notamment à partir de 22 heures. Les auditions de musique devront être réduites dès 22 heures.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations non sportives sont autorisées à ouvrir annuellement **5 débits** exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **deux nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025.

- Article 5 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampilation sera notifiée à :

- *La Préfecture du Haut-Rhin ;*
- *La gendarmerie de Kaysersberg ;*
- *L'intéressé ;*
- *Le registre de la mairie.*

Fait à Le Bonhomme, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Frédéric PERRIN

MAIRIE DU BONHOMME 68650 (H.-Rhin)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 7 juillet 2025